

DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE



Commune de Tournan-en-Brie

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6, Rue Grolée 69289 LYON Cedex 02 Téléphone: 04.72.32.56.00 Télécopie: 04.78.38.37.85 E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	4 allée de Valmy, 77184, EMERAINVILLE Téléphone: 01.60.05.11.66 Télécopie: 01.60.05.52.56 E-mail: cm.mlv@cabinet-merlin.fr

	10 rue de la Haie aux Vaches 78690 LES ESSARTS LE ROI Téléphone: 01-30-46-93-83 Télécopie: 01-30-46-35-25 E-mail : poludiag@wanadoo.fr
-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		Avec la participation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de la Seine-et-Marne
-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

GRUPE MERLIN/Réf doc : 01180089-161-ETU-ME-1-001-ZEU-ZEP-IndD

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	D. JAFFEUX	V. NECAILLE	22/03/2021	Etablissement
B	T. SCAGLIOTTI	V. NECAILLE	08/04/2021	MAJ
C	B. BRINKERT	V. NECAILLE	15/04/2021	MAJ
D	T. SCAGLIOTTI	V. NECAILLE	26/05/2021	MAJ
E	T. SCAGLIOTTI	V. NECAILLE	01/06/2021	Finalisation

SOMMAIRE

LEXIQUE DES ABBREVIATIONS	4
1 INTRODUCTION	5
2 OBJECTIFS DE L'ETUDE	7
3 ANALYSE DE L'EXISTANT	8
3.1 ASPECT GEOGRAPHIQUE.....	8
3.2 DOCUMENT D'URBANISME ET ORIENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	8
3.2.1 EAUX USEES.....	8
3.2.2 EAUX PLUVIALES	9
3.3 DONNEES DEMOGRAPHIQUES	9
3.3.1 DEMOGRAPHIE ACTUELLE	9
3.3.2 CONFIGURATION DU TERRITOIRE	9
3.3.3 PERSPECTIVE D'EVOLUTION.....	10
3.4 ACTIVITES ECONOMIQUES.....	11
3.5 ETUDE DES SOLS.....	11
3.5.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE	11
3.5.2 HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR.....	12
3.5.3 RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES.....	12
3.5.4 INONDATION DANS LES SEDIMENTS.....	13
3.6 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE.....	13
3.6.1 ZONE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE SEINE ET MARNE	13
3.6.2 ZONE HUMIDES.....	13
3.6.3 ZNIEFF.....	14
3.6.4 NATURA 2000.....	15
3.7 PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE	15
3.8 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
3.8.1 HISTORIQUE DE LA GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS.....	15
3.8.2 COLLECTE DES EU ET DES EP.....	17
3.9 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	22
3.9.1 COMPETENCE.....	22
3.9.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS.....	22
4 PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	24
4.1 RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	24
4.1.1 DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	24
4.1.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	25
4.1.3 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	27
4.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	28
5 PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	30
5.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE AUX MILIEU AQUATIQUES.....	30
5.1.1 SDAGE SEINE-NORMANDIE.....	30

5.1.2	SAGE DE L'YERRES	31
5.1.3	PAPI DE L'YERRES	31
5.1.4	SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	31
5.1.5	RISQUES.....	33
5.2	REGLEMENT PLUVIAL.....	33
5.2.1	ASPECTS JURIDIQUES.....	33
5.2.2	DESTINATION DES EAUX PLUVIALES.....	33
5.3	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	37
6	ANNEXE 1 : PROPOSITION DE ZONAGE EU.....	40
7	ANNEXE 2 : PROPOSITION DE ZONAGE EP	41
8	ANNEXE 3 : PLAN ACTUEL DE ZONAGE EU (PLU 2017).....	42
9	ANNEXE 4 : PLAN ACTUEL DE ZONAGE EP (PLU 2017).....	43

Table des Figures

FIGURE 1 : LES PRINCIPALES ETAPES DE L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	7
FIGURE 2 : CARTE DE LOCALISATION DE TOURNAN-EN-BRIE (SOURCE : GEOPORTAIL)	8
FIGURE 3 : CARTE GEOLOGIQUE IMPRIMEE 1/50 000EME (SOURCE : BRGM).....	11
FIGURE 4 : CARTE DES ALEAS RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES (SOURCE : BRGM).....	12
FIGURE 5 : CARTE DES ALEAS DES REMONTEES DE NAPPES (SOURCE : BRGM)	13
FIGURE 6 : LOCALISATION DES ZONES HUMIDES SUR LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE	14
FIGURE 7 : LOCALISATION DES ZNIEFF SUR LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE	15
FIGURE 8 : PLAN DU RESEAU D'EU	20
FIGURE 9 : PLAN DU RESEAU D'EP	21
FIGURE 10: BILAN DE L'ANC SUR LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE.....	23
FIGURE 11 : ZONAGE DES EU MODIFIE - 2021.....	29
FIGURE 12 : MASSES D'EAU ET COMMUNES PRIORITAIRES DANS LE CADRE DU SDASSEP DE SEINE-ET-MARNE	32
FIGURE 13 : STOCKAGE ET REGULATION DES EP LORSQUE LA GESTION DES EP A LA PARCELLE N'EST PAS POSSIBLE	36
FIGURE 14 : PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES ACTUEL	38
FIGURE 15 : CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALE MODIFIE (2021).....	39

Table des Tableaux

TABLEAU 1 : REPARTITION DES LOGEMENTS EN 2017 (SOURCE : INSEE)	9
TABLEAU 2 : REPARTITION SPATIALE DES SURFACES (SOURCE : IAU IDF).....	10
TABLEAU 3 : PATRIMOINE RESEAU ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE (SOURCE : SIG SUEZ)17	
TABLEAU 4 : LISTE ET CARACTERISTIQUES DES BASSINS DE LA COMMUN DE TOURNAN-EN-BRIE.....	18
TABLEAU 5 : LISTE DES POSTES DE REFOULEMENTS	19
TABLEAU 6 : OUVRAGES SOUMIS A DECLARATION ET A AUTORISATION.....	19

LEXIQUE DES ABBREVIATIONS

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène

EP : Eaux Pluviales.

EU : Eaux Usées.

PPRi : Plan de Prévention des Risques inondation.

Pt : Phosphore total.

RAD : Rapport Annuel du Délégué.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

SDA : Schéma Directeur d'Assainissement.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

STEU : Station de Traitement des Eaux Usées

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique.

ZI : Zone Industrielle.

1 INTRODUCTION

La commune de Tournan-en-Brie a décidé d'engager une étude portant sur la mise à jour de son Schéma Directeur d'Assainissement dont les objectifs sont l'établissement :

1. **Du diagnostic du fonctionnement du système d'assainissement** sous différentes conditions, temps sec et temps de pluie, nappe haute et nappe basse, afin d'identifier les principaux désordres à l'échelle communale ;
2. D'un programme d'actions de nature à améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement, en particulier visant à supprimer les apports parasites collectés par les réseaux ;
3. D'une proposition d'actions de nature à améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, notamment dans les secteurs « à risques »,
4. D'un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, et du dossier d'enquête publique correspondant.

Ces objectifs s'inscrivent dans un contexte réglementaire qui se réfère notamment aux textes suivants :

5. **Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales** : obligation pour les communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial, et il doit permettre de définir le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone ;
6. **Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales** : obligation de tenir à jour le plan du réseau et des branchements ;
7. **Article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015** : en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, obligation d'établir un diagnostic du système d'assainissement :
 - Suivant une fréquence n'excédant pas dix ans pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO₅,
 - De manière permanente pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅.

Le schéma directeur s'articulera selon quatre phases :

8. **Phase 1** : Diagnostic du fonctionnement des différents systèmes d'assainissement
9. **Phase 2** : Campagnes de mesures sur les réseaux
10. **Phase 3** : Etude des ruissellements – Localisation fine des dysfonctionnements et proposition de travaux
11. **Phase 4** : Elaboration du Schéma Directeur D'Assainissement et proposition de zonage EU et EP

Les zonages EU et EP ont été défini et approuvé lors du précédent SDA en 2004. Deux zones ont été définies et sont annexées au PLU de 2017.

- Zone 1 : Zone nécessitant des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement.
- Zone 2 : Zone où aucun apport supplémentaire sur le réseau des eaux pluviales n'est autorisé

Le zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui définit, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où la Collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Collectivité est seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien

A ces zones, on peut rajouter :

- Les zones d'assainissement collectif pouvant faire l'objet dans certains secteurs de dérogations au cas par cas liées à des justifications de non-raccordabilité
- Les zones constructibles futures (qu'elles soient connues par le biais des POS ou PLU existant (dans ce cas elles peuvent être en zone collective ou non collective) ou non connues (dans ce cas elles seront placées en zone non collective).

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif **"doit être assurée sur la totalité du territoire (français)"**.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation et amélioration de l'environnement, de maîtrise de la qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de cohérence avec les documents de l'urbanisme. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils les mieux adaptés à la configuration locale et à la protection du milieu naturel communal.

Les eaux de la Marsange sont sujettes à pollution : eaux pluviales, rejets ménagés, pesticides, une situation qui s'améliore

Le principal enjeu est d'améliorer l'état écologique global de la Marsange et de ses affluents (Cf. PLU).

2 OBJECTIFS DE L'ETUDE

Le présent document a pour objectif de mettre à jour les données réglementaires, techniques et financières du précédent schéma directeur d'assainissement afin de permettre à la commune :

- De prendre une délibération de principe portant sur l'intégration des nouvelles zones urbanisées ou urbanisables dans le zonage d'assainissement,
- D'élaborer le dossier de zonage réglementaire,
- De réaliser l'enquête publique,
- De prendre une délibération d'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique et conformément aux remarques du commissaire enquêteur.

Lorsque l'ensemble de ces étapes auront été réalisées, la commune disposera d'un document de planification conforme à la réglementation en vigueur.



Figure 1 : Les principales étapes de l'élaboration du zonage d'assainissement

Le présent document constitue la notice explicative accompagnant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour une mise à jour en 2021. Ce zonage devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal à l'issue d'une enquête publique en Décembre 2021.

3 ANALYSE DE L'EXISTANT

3.1 ASPECT GEOGRAPHIQUE

La commune de Tournan-en-Brie est située à l'ouest du département de la Seine-et-Marne à environ 45 km de Paris.

Les communes limitrophes sont :

- Gretz-Armainvilliers
- Favières
- Presles-en-Brie
- Livery-en-Brie
- Châtres

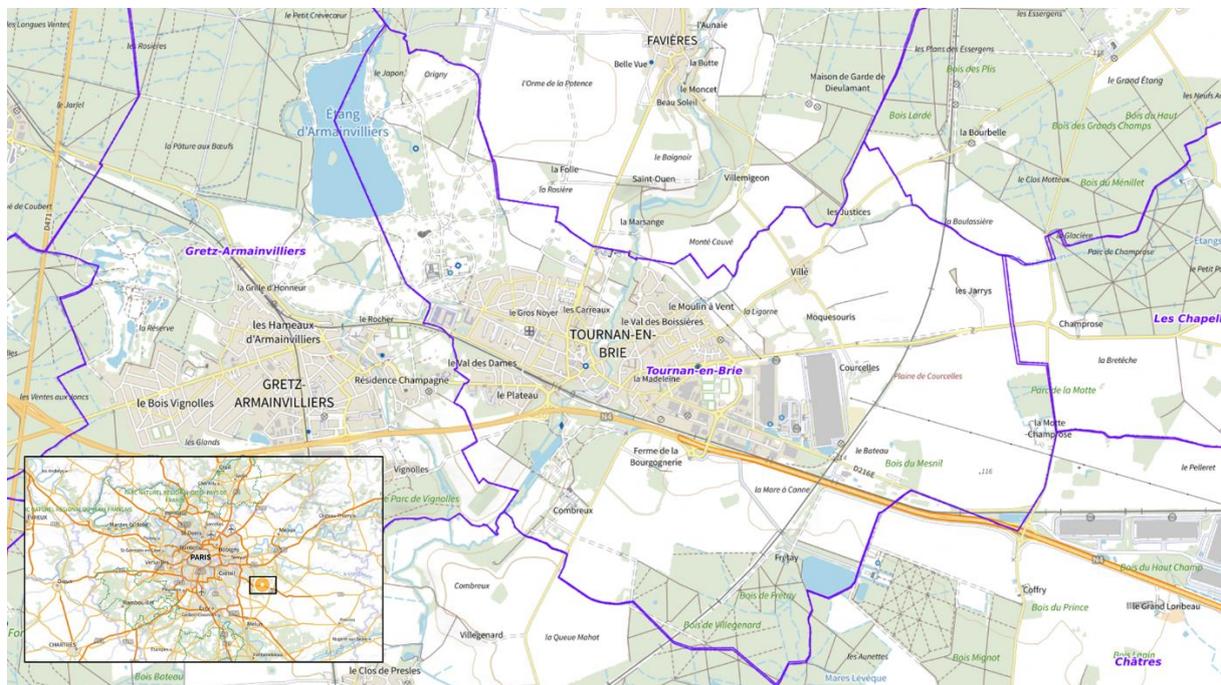


Figure 2 : Carte de localisation de Tournan-en-Brie (source : GéoPortail)

3.2 DOCUMENT D'URBANISME ET ORIENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

3.2.1 EAUX USEES

La commune de Tournan-en-Brie dispose d'un PLU approuvé en janvier 2017.

Les dispositions établies par le PLU quant à l'assainissement collectif à prendre en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées sont les suivantes :

- Sur les zones urbaines : toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées conformément au règlement d'assainissement de collecte

des eaux usées. A défaut réseau d'assainissement existant, les dispositifs d'assainissement individuels doivent être conformes à la législation en vigueur.

- Sur les zones agricoles et naturelles : en l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques devront être dirigées sur des dispositifs individuels conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Le présent zonage d'assainissement des eaux usées tient compte des prescriptions régies par le PLU.

3.2.2 EAUX PLUVIALES

Les dispositions établies par le PLU à prendre en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sont les suivantes :

- Intégrer la place de l'eau (gestion des eaux pluviales) et des zones humides en amont des projets d'aménagement et favorisant notamment la prise en compte des risques naturels.
- Encourager les modes alternatifs de gestion des eaux pluviales.
- Encourager la gestion des eaux pluviales à la parcelle lorsque l'aptitude des sols le permet, sinon, proposer des mesures permettant de limiter les rejets en domaine public afin de réduire l'impact sur la Marsange.

3.3 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

3.3.1 DEMOGRAPHIE ACTUELLE

La population recensée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) en 2021 s'élève à 8 718 habitants sur la commune de Tournan-en-Brie.

3.3.2 CONFIGURATION DU TERRITOIRE

3.3.2.1 Logements

La structuration des logements de la commune est décrite dans le tableau suivant :

	Tournan-en-Brie
Ensemble	3647
Résidences principales	3251
Résidences secondaires et logements occasionnels	74
Logements vacants	322
% résidences principales	89%

Tableau 1 : Répartition des logements en 2017 (source : INSEE)

Ces données permettent de calculer un taux d'occupation moyen par résidence principale de 2,72 habitants.

3.3.2.1 Répartition spatiale

L'occupation des sols en 2012 sur la commune de Tournan-en-Brie se caractérise de la manière suivante :

Type d'Occupation du sol	Surface en ha	Surface en %
Espaces agricoles, forestiers et naturels (ha)	1 157	75
Espaces ouverts artificialisés non agricoles (ha)	82	5
Espaces construits artificialisés (ha)	12	20
TOTAL	1 551	100

Tableau 2 : Répartition spatiale des surfaces (source : IAU Idf)

Globalement, le territoire de Tournan-en-Brie se caractérise par près de 75 % de surfaces agricoles ou naturelles.

3.3.3 PERSPECTIVE D'EVOLUTION

Le PLU de Tournan-en-Brie identifie cinq Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation d'habitat. Ainsi la commune de Tournan-en-Brie prévoit la création d'environ 320 nouveaux logements à horizon 2030.

D'après les réserves foncières disponibles à Tournan-en-Brie et considérant un ratio de 2,72 nouveaux habitants par logement le nombre de nouveaux résidents à terme pourrait être de 870, ce qui revient à un total de 9700 habitants sur la commune.

3.4 ACTIVITES ECONOMIQUES

Plusieurs zones d'activités sont présentes sur la commune de Tournan-en-Brie et concentrées à l'Est du territoire. Ces zones rassemblent la majorité des activités industrielles, commerciales et de logistiques de la commune et se répartissent sur une superficie totale de 86 ha :

1. **La Zone industrielle (ZI) Eiffel de 15 ha à vocation multi-activités** : la Compagnie Française des Grands Vins (fabrication de vins effervescents), les Armatures Industrielles (fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts) et la Mécanique de Presles (réparation de machines et équipements mécaniques) sont notamment implantées sur cette zone.
2. **La zone industrielle La Petite Motte de 15 ha à vocations tertiaire, commerciale, logistique et industrielle** : Marcel LABBE (installations de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie) et transport Le Henaff (transports routiers de fret interurbains) sont notamment implantés sur cette zone.
3. **La zone industrielle Croix Saint-Marc à vocation commerciale de 3 ha** : Elle accueille notamment le supermarché Carrefour Market ainsi que quelques commerces divers et une station-service.
4. **La zone d'aménagement concerté du Closeau à vocation multi-activité de 19 ha** : Elle regroupe des gros groupes commerciaux comme BHS Electroménager (logistique spécialisé en électroménagers) et la société Brenntag de conditionnement de produit chimique.
5. **La zone d'aménagement concerté de la Terre Rouge à dominante logistique de 38 ha** : Elle accueille notamment le plus gros centre de logistique de France à ce jour de la sté Conforama. Une partie de la zone (environ 6 ha) reste à aménager.

Au vu de la liste des activités économiques, il se trouve à Tournan en Brie quelque gros consommateur d'eau tel que Brenntag qui avec 9 autres activités ont une autorisation de déversement.

3.5 ETUDE DES SOLS

3.5.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Les formations géologiques de la zone d'étude sont présentées dans la carte suivante :

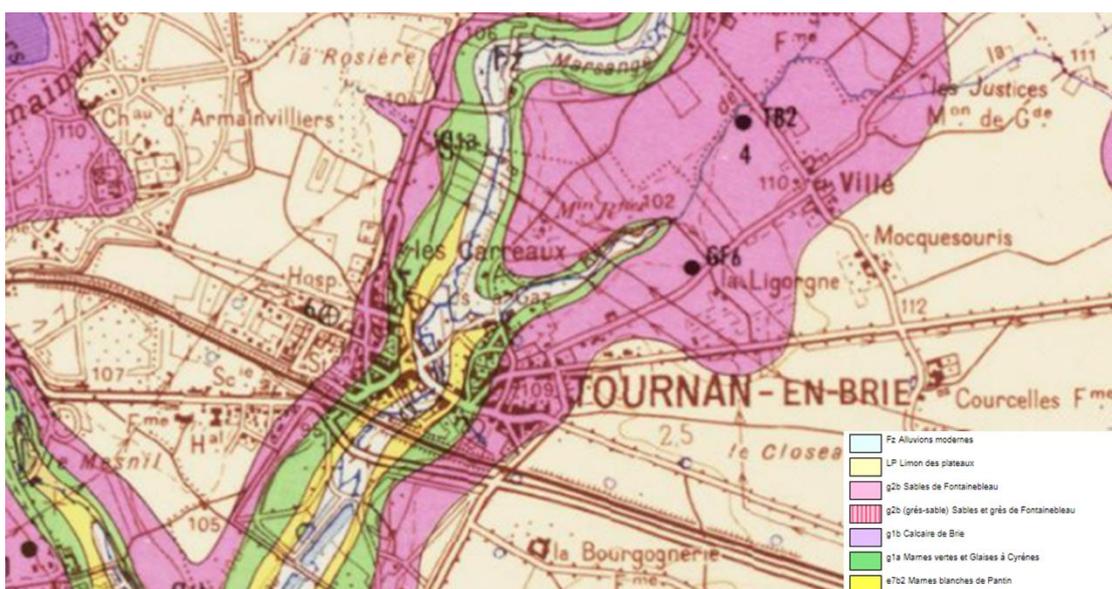


Figure 3 : Carte géologique imprimée 1/50 000ème (source : BRGM)

La structure géologique de la zone d'étude est principalement constituée de limon des plateaux et de sables et grès de Fontainebleau.

Les sables et grès de Fontainebleau sont des sables très fins et jaunâtre.

3.5.2 HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR

Les ressources en eau souterraine sont dues au réservoir de la nappe de Champigny.

6. La nappe de Champigny :

La nappe de Champigny est la principale ressource d'eau souterraine en Ile-de-France. Le réservoir de cette nappe est composé de calcaires de Champigny, de calcaires de St-Ouen, et de calcaires Lutétien. La nappe de Champigny est la principale ressource d'eau souterraine en Ile-de-France. Elle alimente notamment le cours d'eau la Marsange, qui traverse la commune de Tournan-en-Brie, notre zone d'étude.

3.5.3 RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES

Le risque naturel « retrait – gonflement » des argiles est dû à la nature même des argiles qui les fait varier en fonction de leur teneur en eau : durs et cassants lorsqu'ils sont desséchés, ils deviennent plastiques et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Cette modification de consistance des argiles s'accompagne de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

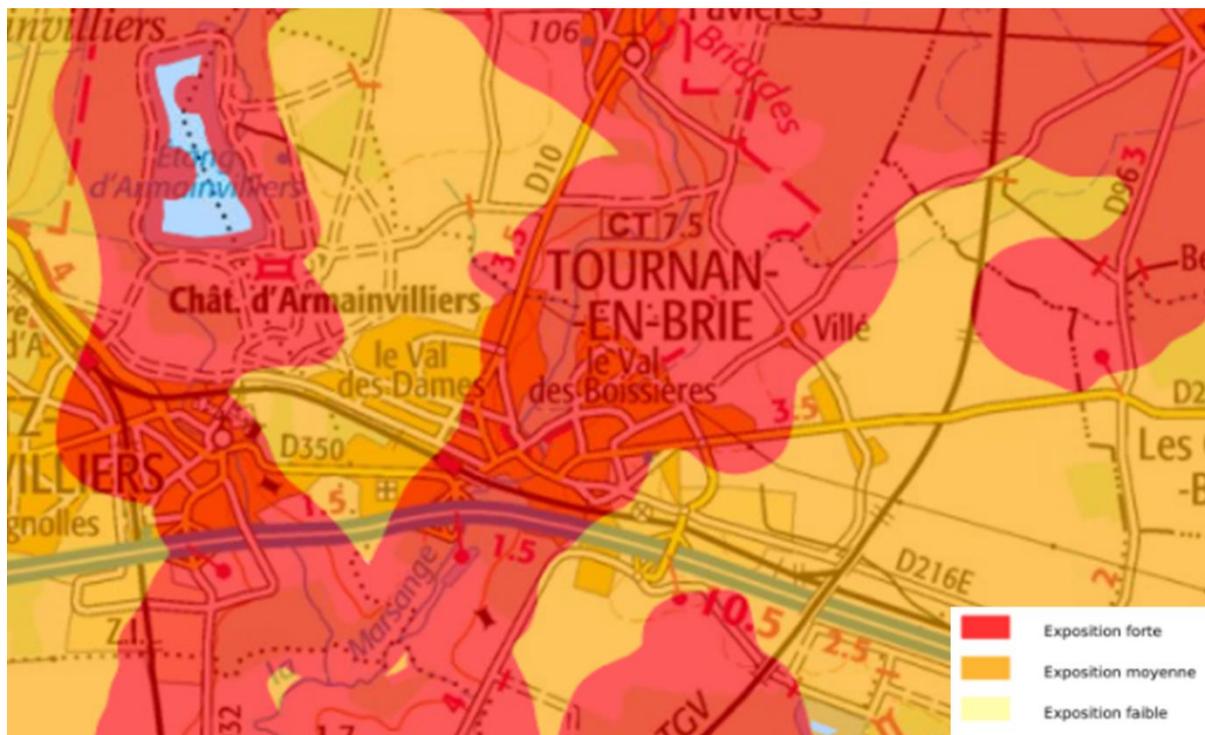


Figure 4 : Carte des aléas retrait-gonflement des argiles (source : BRGM)

3.5.4 INONDATION DANS LES SEDIMENTS

Les aléas naturels du territoire communal sont en liens avec la présence du cours d'eau sur la commune.

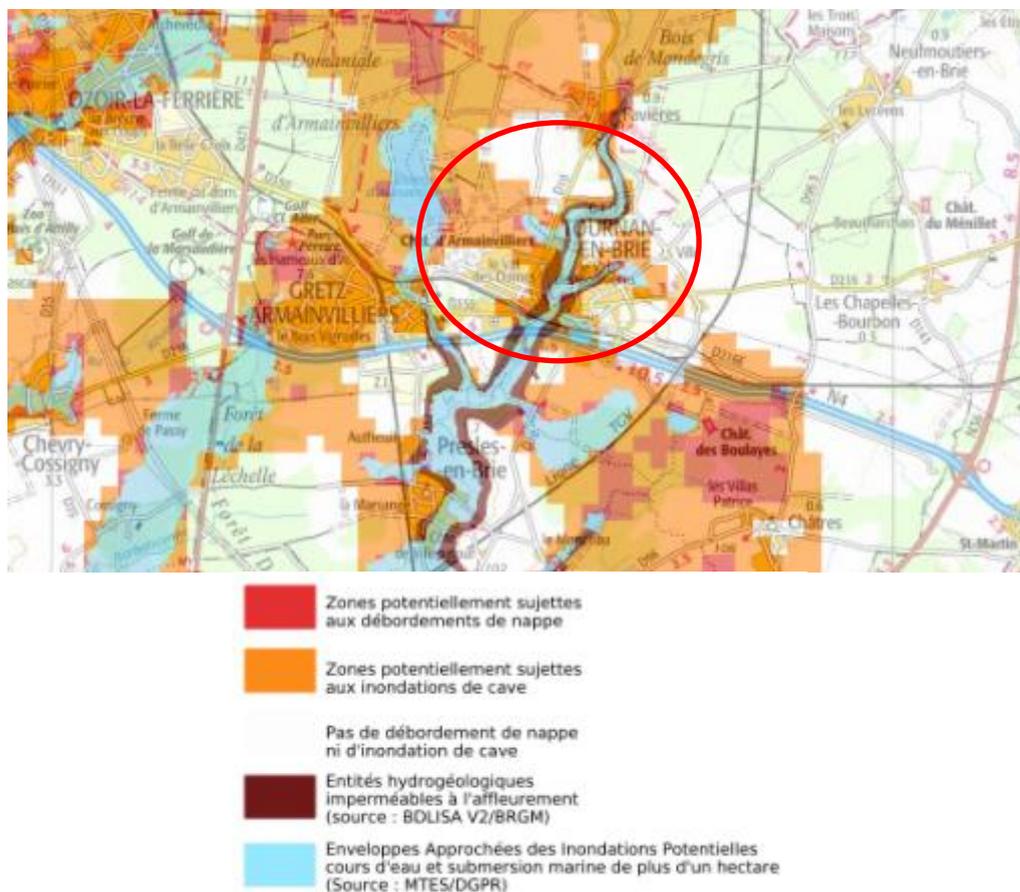


Figure 5 : Carte des aléas des remontées de nappes (Source : BRGM)

3.6 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

3.6.1 ZONE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE SEINE ET MARNE

La commune de la zone d'étude n'est incluse dans aucun Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

3.6.2 ZONE HUMIDES

La commune de Tournan-en-Brie dispose de zone humide d'une enveloppe d'alerte de la classe 1 à 3. La carte ci-dessous présente les zones humides sur la zone d'étude.



Figure 7 : Localisation des ZNIEFF sur la commune de Tournan-en-Brie

3.6.4 NATURA 2000

La commune de Tournan-en-Brie ne comprend pas de zone Natura 2000.

3.7 PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) exerce les compétences liées à la production et à la distribution de l’eau potable. SUEZ est chargée de l’exploitation du réseau et des ouvrages par contrat d’affermage.

La commune de Tournan-en-Brie dispose d’un captage d’eau potable « Les Justices », localisé au nord-est du territoire, et desservant le réseau d’eau potable du S.I.A.E.P de la Brie Boisée.

Ce captage (Code banque de données du sous-sol (BSS) n°0220 4X 0019), dispose de périmètres de protection définis par arrêté préfectoral (n°10 DAIDD EC01).

3.8 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.8.1 HISTORIQUE DE LA GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS

Depuis 1991, le « Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées » (SICTEU) regroupe 4 communes (Gretz-Armainvilliers, Liverdy-en-Brie, Presles-en-Brie, Tournan-en-Brie) cependant la compétence assainissement est détenue par la commune. L’exploitant des réseaux et des deux stations décrites ci-dessous de Tournan est l’entreprise SUEZ par contrat d’affermage.

La station d'épuration recueillant les effluents de la zone d'étude est la STEU du SICTEU, située dans la commune de Presles-en-Brie construite en 1998 par la société DEGREMONT. Elle est dimensionnée pour traiter les effluents de 50 000 EH et traite les effluents de 4 communes (Tournan-en-Brie, Presles-en-Brie, Gretz-Armainvilliers et Liverdy-en-Brie).

Les effluents du hameau de Villé et du hameau de Mocquesouris sont traités par la station d'épuration communale de Villé - Mocquesouris dimensionnée à une capacité de 190 EH.

Le Hameau de Courcelles possède quant à lui sa propre STEP de 20EH mises en service et rétrocédé à la commune en 2018. L'exploitation est maintenant intégré dans le cadre d'un avenant au contrat de DSP actuel avec SUEZ.

3.8.2 COLLECTE DES EU ET DES EP

3.8.2.1 Typologie des canalisations

Les réseaux d'assainissement sur le périmètre de l'étude sont de type séparatif avec ségrégation entre les réseaux de collecte des eaux usées (EU) et des eaux pluviales (EP).

A partir de l'exploitation de la base de données SIG du délégataire, la typologie des réseaux d'assainissement communaux est présentée dans le tableau général ci-après. Les valeurs issues du RAD 2016 ont été reportées à titre indicatif.

ml // Ø (mm)	Réseau communal EP		Réseau communal EU		Réseau Intercommunal EU		Réseau Privé		TOTAL GENERAL
	Grav.	Ref.	Grav.	Ref.	Grav.	Ref.	EU	EP	
Inconnu	557		161		7		18	71	815
60	9								9
65						571			571
80	61		168	129					357
100	73		45					7	125
125	4		220						224
150	483		990						1 473
200	1 269	234	26 877				986	16	29 382
250	1 713		873					159	2745
280	2								2
300	9 846		105					318	10 270
315	432								432
350	98				201	368			666
400	6 349		204		74			260	6 886
500	3 489		188		194				3 872
600	2 280								2 280
700	116							11	127
800	1 589								1 589
900	213								213
1000	1 053								1 053
1100	66								66
1200	389								389
1500	41								41
T1000x620	65								65
T1000x720	191								191
TOTAL GENERAL	30 389	234	29 831	129	476	939	1 004	842	63 844
Valeurs du RAD 2016	30 135	234	29 814	129	-	-	-	-	60 312

Tableau 3 : Patrimoine réseau assainissement sur la commune de Tournan-en-Brie (Source : SIG Suez)

Les réseaux d'assainissement sur le périmètre de l'étude représentent un total de l'ordre de 60,3 kml répartis comme suit :

- Réseau communal
 - Eaux pluviales :
 - gravitaire : 30,389 kml → soit 47,6 % du linéaire total ;
 - refoulement : 0,234 kml → soit 0,4 % du linéaire total ;
 - Eaux usées :

- gravitaire : 28,831 kml → soit 46,7 % du linéaire total ;
- refoulement : 0,129 kml → soit 0,2 % du linéaire total.
- Réseau intercommunal
 - Eaux usées :
 - gravitaire : 0,476 kml → soit 0,7 % du linéaire total ;
 - refoulement : 0,939 kml → soit 1,5 % du linéaire total ;
- Réseau privé
 - Eaux pluviales :
 - gravitaire: 0,842 kml → soit 1,3% du linéaire total ;
 - Eaux usées :
 - gravitaire: 1,004 kml → soit 1,6 % du linéaire total ;

3.8.2.2 Bassins

Sept bassins de rétention communaux sont présents sur la commune de Tournan-en-Brie. Les caractéristiques relevées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

	Localisation	Type d'ouvrage	Trop plein	Déversement	Effluents	Superficie (ha)
Bassin Baden Powel	Rue J-B Lully	Basin à ciel ouvert	Non	Bassin Favières	EP	0,38
Bassin Route de Favières	Route de Favières	Basin à ciel ouvert	Non	Marsange	EP	0,23
Bassins ZAC de la Terre Rouge	ZAC Terre Rouge	2 Bassins à ciel ouvert reliés par un Ø500	Non	Bassin Closeau Nord	EP	Travaux en cours
Bassin Closeau Nord	Route de Fontenay/Rue Auguste Perdonnet	Basin à ciel ouvert	Non	NC	EP	0,52
Bassin Closeau Sud	Route de Fontenay – Rue des Arts	Basin à ciel ouvert	Non	NC	EP	0,35
Bassin de Villé	Hameau de Villé	Basin à ciel ouvert	Oui vers un fossé	NC	EP	Non déterminé
Bassin des Prés Bataille	Chemin des Prés Bataille/ Rue René Leblond	Bassins à ciel ouvert	Non	ru des Boissieres	EP	Non déterminé

Tableau 4 : Liste et caractéristiques des bassins de la commun de Tournan-en-Brie

Les bassins de rétentions permettent d'écrêter les pics d'eaux pluviales arrivant à dans le lit ou dans les bras de la Marsange.

3.8.2.3 Poste de refoulements

Les réseaux d'assainissement de la commune de Tournan-en-Brie comportent 13 postes de refoulement.

Libellé du Poste	Réseau	MO	Télésurveillance	Pompe	Régulation	Gestion
PR ZAC des Closeaux	EP	Communal	Oui	2x20m3/h	1 sonde + 1 poire	SOFREL
PR ZAC Terre Rouge	EP	Communal	Oui	2 pompes	1 sonde + 1 poire	SOFREL
PR Fontaine	EP	Communal	Non	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
PR Auguste Perdonnet	EU	Communal	Oui	1x12 m3/h 1x18 m3/h	1 sonde + 1 poire	WIT
PR Damien Rigaud	EU	Communal	Oui	1x7 m3/h 1x14 m3/h	1 sonde + 1 poire	SOFREL
PR Gens du voyage	EU	Communal	Oui	Pompe à débit variable	1 sonde + 1 poire	SOFREL
PR Martray	EU	Communal	Oui	1x6 m3/h 1x8 m3/h	1 sonde + 1 poire	SOFREL
PR Ligornes	EU	Communal	Oui	1x5 m3/h 1x8 m3/h	4 poires	SOFREL
PR ZI Eiffel	EU	Communal	Oui	2x66 m3/h	1 sonde + 1 poire	SOFREL
PR Grands vins	EU	Privé	Non	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
PR HLM	EU	Privé	Non	1x41,5 m3/h 1x39,9 m3/h (SDA)	1 sonde + 1 poire	SOFREL
PR Combreux	EU	SICTEU	Oui	2 pompes	1 sonde + 1 poire	SOFREL
PR SICTEU	EU	SICTEU	Oui	4 x 80,5 m3/h	Non renseigné	SUEZ

Tableau 5 : Liste des postes de refoulements

3.8.2.4 Ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation

Selon leur importance, les ouvrages d'assainissement sont susceptibles d'être soumis à autorisation ou à déclaration conformément au tableau ci-dessous :

Ouvrages	Référence	Déclaration	Autorisation
Station d'épuration	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600
Déversoir d'orage	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600

Tableau 6 : Ouvrages soumis à déclaration et à autorisation

Les STEP de Villé Mocquesouris et de Courcelles ne sont pas soumis à déclaration. Le déversoir d'orage de la rue du Moulin y est quant à lui soumis car a une charge estimée à 290 kg DBO₅/j. A titre d'information la station d'épuration de la SICTEU (traitement des EU) dimensionnée pour une charge de 3 000 kgDBO₅/j est soumise à autorisation. Cette station n'est pas située sur le territoire de Tournan-En-Brie.

3.8.2.5 Plan des Réseaux d'EU

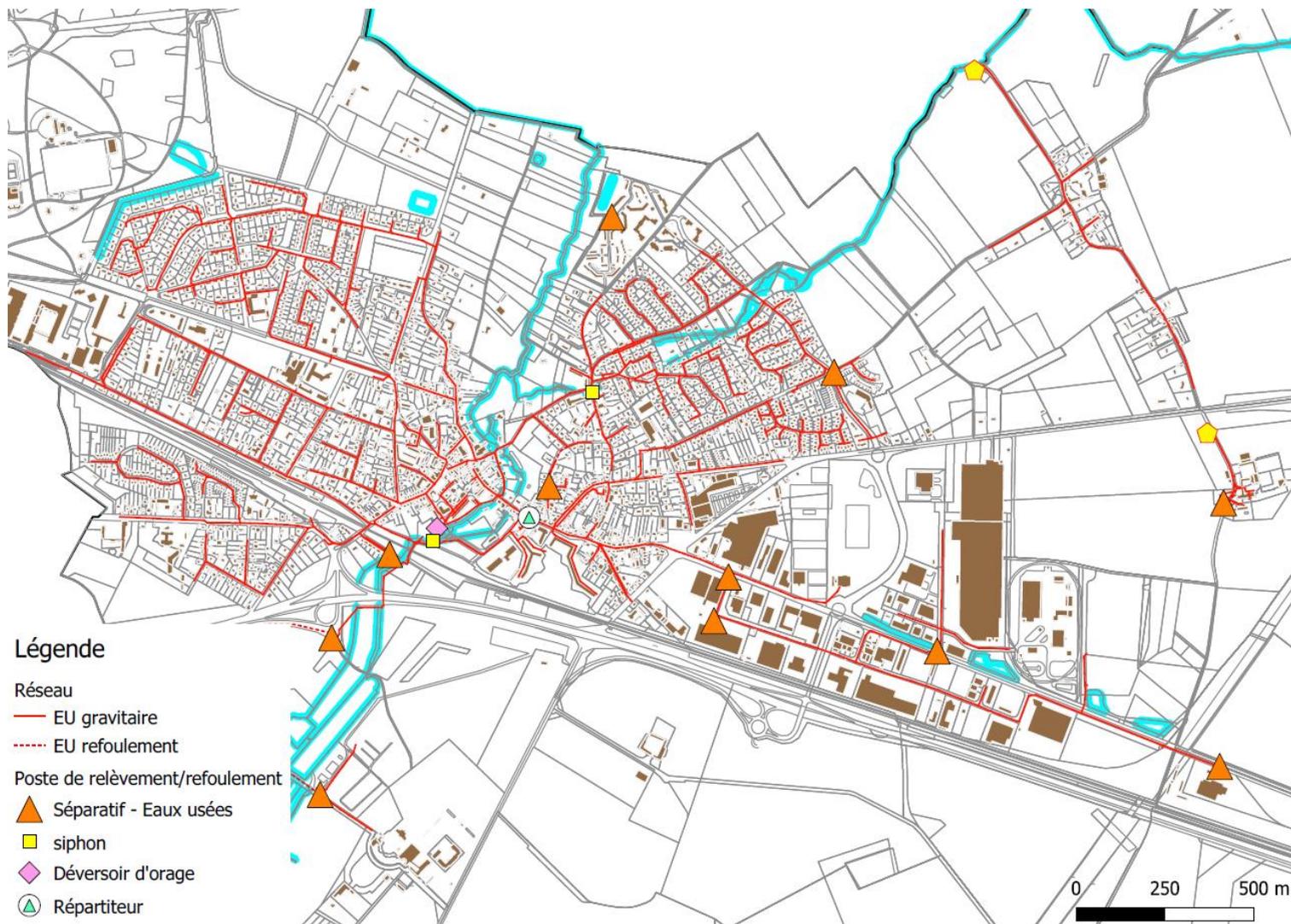


Figure 8 : Plan du réseau d'EU

3.8.2.1 Plan des Réseaux d'EU

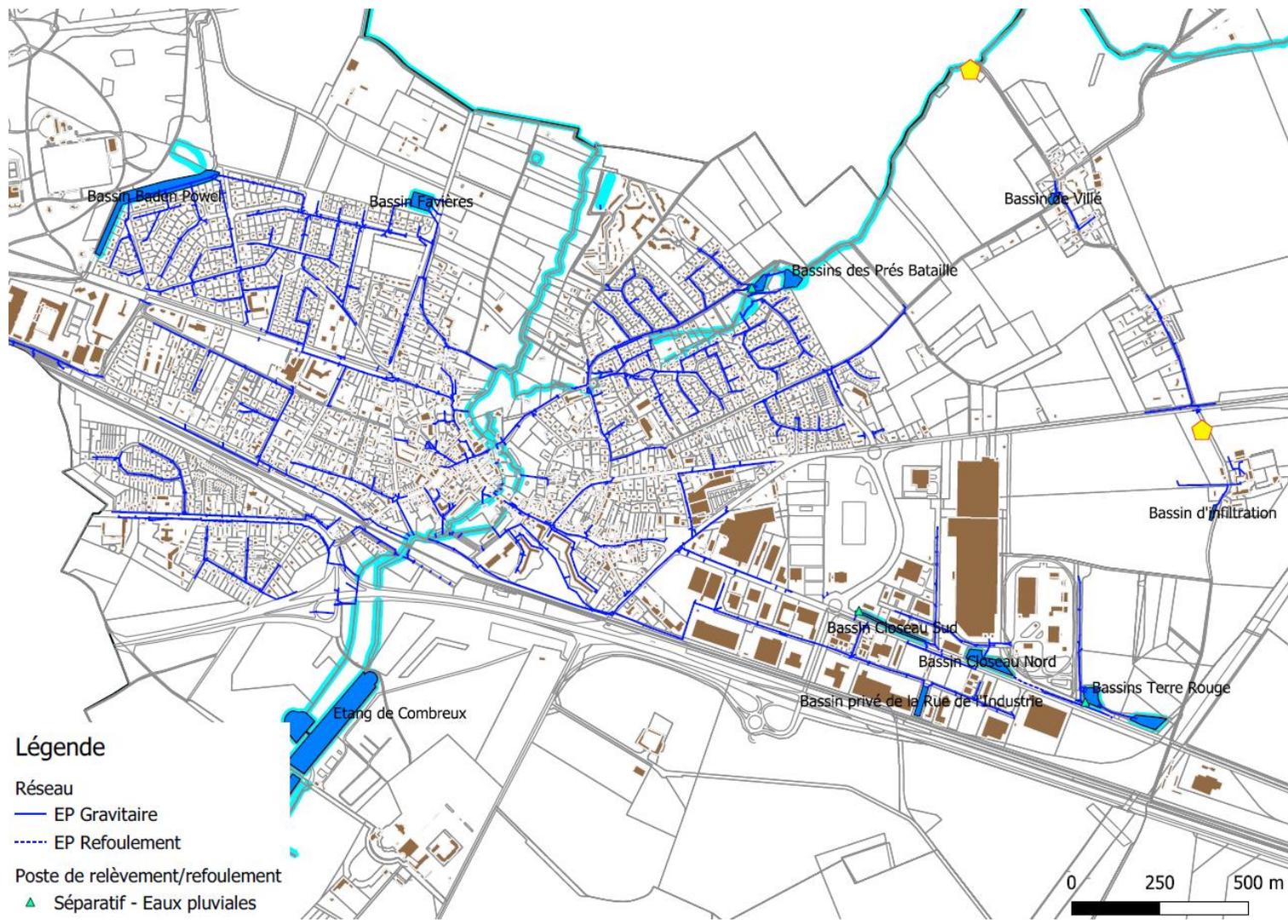


Figure 9 : Plan du réseau d'EP

3.9 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.9.1 COMPETENCE

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

- Jusqu'à 20 EH :
 - Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH,
 - Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Au-delà de 20 EH :
 - Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
 - Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

3.9.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

La compétence pour l'assainissement non collectif est exercée par le Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC) qui regroupe 10 communes (Férolles-Atilly, Ferrières-en-Brie, Pontcarré, Favières, Neufmoutiers-en-Brie, Tournan-en-Brie, Presles-en-Brie, Châtres, Liverdy-en-Brie, Ozouer-le-Voulgis).

Le SMCBANC a établi un programme de vérification des installations non collectifs.

Il y a au total 39 installations d'ANC répartie sur la commune de Tournan-en-Brie. Dix contrôles ont été effectués en 2018 par le SMCBANC. Huit installations se sont révélées en non-conformes. La commune possède la liste des installations et des résultats des enquêtes de conformité. Le cas échéant des travaux à la charge du propriétaire devront être réalisés.

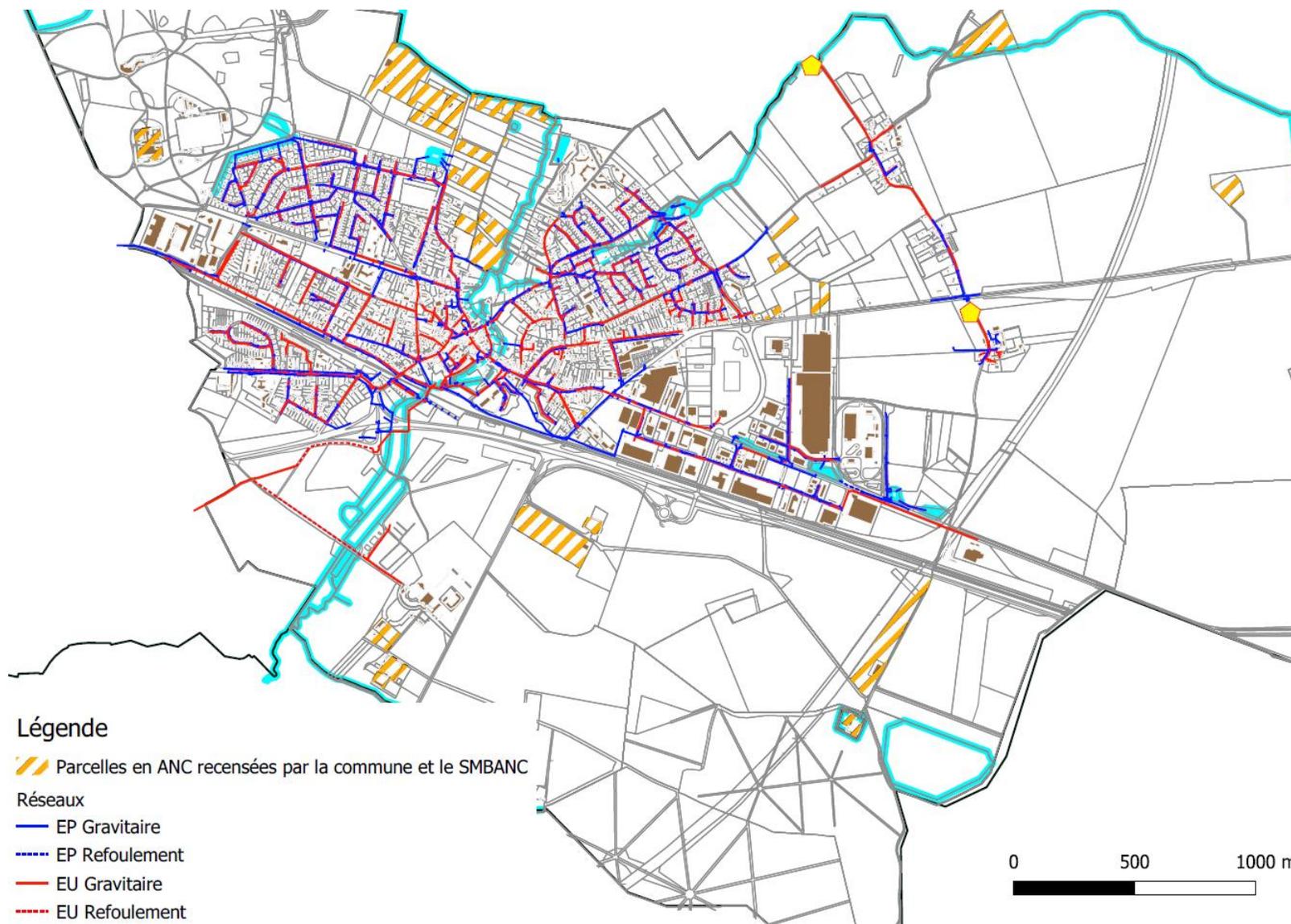


Figure 10: Bilan de l'ANC sur la commune de Tournan-en-Brie

4 PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

4.1 RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSINISSEMENT DES EAUX USEES

4.1.1 DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Ces zones sont opposables au chargé de la police du service d'assainissement.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 54 alinéa 8 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 précise :

" Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

➤ **les zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

➤ **les zones d'assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ".

A ces zones, on peut rajouter :

➤ les zones d'assainissement collectif pouvant faire l'objet dans certains secteurs de dérogations au cas par cas liées à des justifications de non-raccordabilité

➤ Les zones constructibles futures (qu'elles soient connues par le biais des POS ou PLU existant (dans ce cas elles peuvent être en zone collective ou non collective) ou non connues (dans ce cas elles seront placées en zone non collective).

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif **"doit être assurée sur la totalité du territoire (français)"**.

4.1.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.2.1 Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

- ✓ **Article L. 1331-1** en vigueur au 29/12/2007 :

*« Le **raccordement des immeubles** aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service** du réseau public de collecte. [...] »*

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...] »

- ✓ **Article L. 1331-8** en vigueur au 01/01/2015 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

4.1.2.2 Conditions de raccordement

4.1.2.2.1 Les déversements

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

4.1.2.2.2 Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement ;
- un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement **doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement.**

L'acceptation par le service d'assainissement vaut convention de déversement entre les parties.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

- ✓ **Article L. 1331-2** en vigueur au 01/01/2015 :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

- ✓ **Article L. 1331-4** en vigueur au 31/12/2006 :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

- ✓ **Article L. 1331-5** en vigueur au 10/05/2001 :

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

4.1.2.2.3 Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

4.1.2.2.4 Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Article R. 2224-19** en vigueur au 13/09/2007 :

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

4.1.2.2.5 Participation financière des immeuble soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

✓ **Article L. 1331-7** en vigueur au 01/01/2015 :

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

*Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. [...]
Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »*

4.1.3 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui est géré par le SMCBANC

4.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le zonage d'assainissement de la commune de Tournan-en-Brie repose sur le principe du raccordement de l'ensemble des zones urbaines au réseau d'assainissement collectif des eaux usées lorsque celui-ci existe. Il se base sur les prescriptions du zonage actuel et est mis en conformité avec le PLU de 2017. La carte initiale de zonage des EU du PLU est mis en annexe 3 de cette notice.

Il est rappelé qu'il s'agit d'une mise à jour du zonage actuel qui intègre les nouvelles zones urbanisées ou urbanisables.

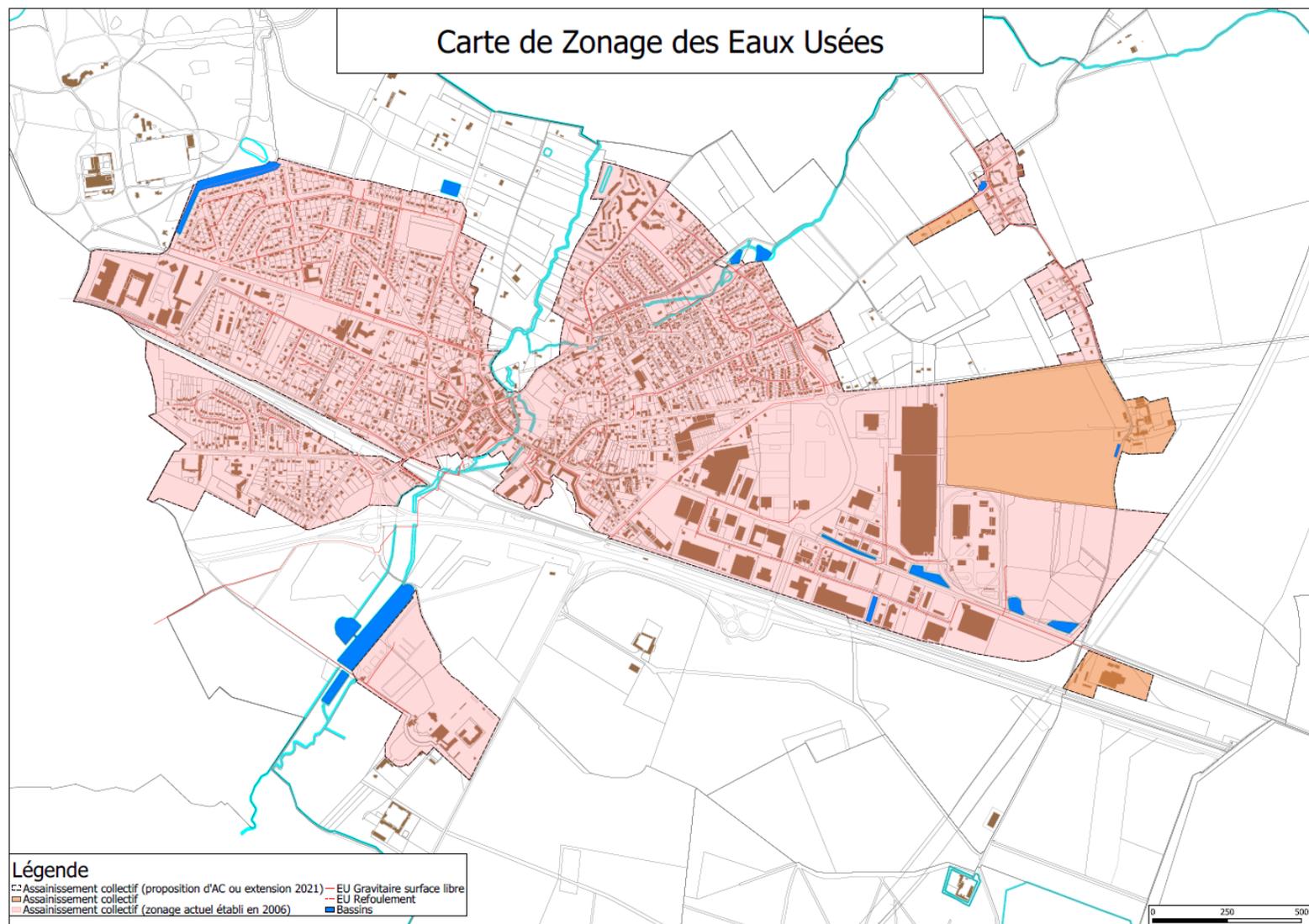


Figure 11 : Zonage des EU modifié - 2021

5 PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

5.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE AUX MILIEU AQUATIQUES

5.1.1 SDAGE SEINE-NORMANDIE

5.1.1.1 Présentation du SDAGE Seine-Normandie

La révision du SDAGE, entamée en 2012, s'est achevée par l'adoption par le Comité de bassin du 5 novembre 2015 de son nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour la période 2016-2021, le comité de bassin a également rendu un avis favorable sur le premier programme de mesures du bassin. Ces documents ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 20 décembre 2015.

Le SDAGE fixe ainsi les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau (unité de découpage élémentaire du bassin). Comme demandé par la DCE, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures, qui décline ses grandes orientations en actions concrètes (amélioration de certaines stations d'épuration par exemple).

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

5.1.1.2 Masses d'eau superficielles concernées

Le réseau hydrologique de Tournan-en-Brie est constitué principalement par la Marsange (masse d'eau FRHR101-F4770600) et le ru des Boissières.

- **FRHR101-F4770600** : Globalement, l'état de la Marsange est médiocre voire mauvais. Bon état global physico-chimique et écologique est ambitionné pour 2021

5.1.2 SAGE DE L'YERRES

La commune est concernée par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres. Il a été approuvé le 13 octobre 2011 et exerce différentes compétences qui lui ont été déléguées par les communes adhérentes :

- Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eaux et des milieux associés,
- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations,
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource,
- Restaurer le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs.

Le SAGE de l'Yerres est porté à l'aval par le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres. Depuis 2011, le SyAGE est garant de la mise en œuvre opérationnelle du SAGE de l'Yerres. Il réalise des études générales de bassin versant et anime les deux contrats de bassin.

La commune de Tournan-en-Brie fait partie du contrat de bassin de l'Yerres amont et de ses affluents.

5.1.3 PAPI DE L'YERRES

La commune est également concernée par le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Yerres, élaboré et porté par le SyAGE. Ce programme a pour objectif de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondations en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques, et l'environnement. Le PAPI a été labellisé le 27 mars 2018 par le Comité Technique du Plan Seine Elargi. Il comporte au total vingt-sept actions portées par trois maîtres d'ouvrages, pour un budget de 2.4 millions d'euros. La commune de Tournan-en-Brie est incluse dans le périmètre du PAPI et est concernée par la seule compétence « Mise en œuvre du SAGE » gérée par le SyAGE.

5.1.4 SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le Schéma Directeur Départemental d'Assainissement des Eaux Pluviales est un outil départemental stratégique permettant de visualiser les secteurs à enjeux vis-à-vis de l'impact des Rejets Urbains par Temps de Pluie (RUTP) sur les milieux aquatiques.

20 masses d'eau du département ont été identifiées comme prioritaires et incluent 28 communes. La carte des masses d'eau et communes prioritaires est présentée page suivante.



Figure 12 : Masses d'eau et communes prioritaires dans le cadre du SDASSEP de Seine-et-Marne

La commune de Tournan-en-Brie fait partie des 28 communes prioritaires dans le cadre du SDASS EP car représentant un impact sur la Marsange, lié aux surfaces imperméabilisées dont celles en lien avec les zones d'activités. A ce titre la commune a procédé à un inventaire et suivi des activités de ces zones, notamment en ce qui concerne les autorisations et conventions de rejets.

5.1.5 RISQUES

La commune de Tournan-en-Brie n'est pas soumise au risque d'inondation.

5.2 REGLEMENT PLUVIAL

5.2.1 ASPECTS JURIDIQUES

Tout aménagement ou opération réalisé en matière d'assainissement pluvial doit respecter le régime juridique applicable aux eaux pluviales et notamment :

- Les articles 640 et suivants du Code Civil,
- Les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Notamment, **le présent règlement ne se substitue pas à la loi sur l'eau**, tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles devant faire l'objet d'une procédure :

- De déclaration si la superficie totale du projet est supérieure ou égale à 1 Ha, mais inférieure à 20 Ha,
- D'autorisation si la superficie totale du projet est supérieure ou égale à 20 Ha,
- D'autorisation en cas de création d'une zone imperméabilisée de plus de 5 Ha d'un seul tenant (à l'exception des voies publiques affectées à la circulation).

En outre, en termes de gestion quantitative et qualitative des eaux, les aménagements ou opérations en matière d'eaux pluviales se doivent d'être compatibles avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin de Seine-Normandie, dont la portée juridique est définie par les articles 3 et 5 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, complétée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement.

Enfin, toute activité entrant dans le champ d'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'effluents pluviaux avant le rejet en milieu naturel ou dans les réseaux de la collectivité.

5.2.2 DESTINATION DES EAUX PLUVIALES

La destination finale des eaux pluviales gérées dans le cadre des ouvrages collectif est la Marsange et/ou ses bras et affluents.

Dans ce cadre, sa gestion est intégrée au SyAGE qui impose des préconisations sur les impacts des modifications ou créations. Le PLU de Tournan-en-Brie régleme nte fortement les impacts des projets en privilégiant, voire en imposant dans certains cas, une gestion des eaux à la parcelle avec infiltration, en lien avec le règlement d'assainissement communal et le SAGE.

Des taux de surface non imperméabilisée (surfaces artificialisées tel que les toitures, chaussées, parking, etc... qui ne permette pas l'infiltration des EP) sont imposés et adaptés à chaque type de zone permettant ainsi de limiter l'artificialisation des sols. Par ailleurs, une obligation de traitement des eaux

polluées est aussi imposée pour les zones d'activités. Une gestion naturelle ou vertueuse des eaux pluviales est ainsi imposée sur l'ensemble des zones bâties ou destinées à l'être.

La gestion des eaux pluviales est présentée dans les sous sections suivantes suivant plusieurs cas de figure :

- Modification des ouvrages privés existants : réduire ou limiter les impacts par rapport à l'existant avant travaux ;
- Création de nouveaux bâtis, OAP... : prescriptions particulières.

5.2.2.1 Nouvelles constructions et modification des bâtis existants

Pour les propriétaires de surface de bâtis ou revêtus sur le territoire de la commune qui souhaitent réaliser des travaux modificatifs de très faibles ampleurs sur des installations, il est demandé à chaque riverain les points suivant :

1. Ne pas augmenter les volumes et débits rejetés vers les ouvrages et domaines publics par rapport à l'existant pour toute surface augmentant l'imperméabilisation.
2. Proposer en plus systématiquement une gestion avec diminution ou atténuation des rejets. En particulier il est retenu comme objectif recommandé une rétention des 6 premiers mm de pluviométrie pour l'ensemble des surfaces imperméabilisés.

Pour les propriétaires de nouveaux **sites construits de surface (S_{tot}) \leq 3 000 m² et Surface imperméabilisée (S_{imp}) \leq 500 m²**. Il sera demandé les points suivants :

1. Les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle si le sol le permet. L'étude est à la charge du propriétaire.
2. Les propriétaires de terrains ayant réalisés des tests de perméabilité prouvant que la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (infiltration, évapotranspiration, fossés, noues...) devront (cf. figure ci-après) :
 - Stocker un volume d'une pluie courante de 10 mm et utiliser ce volume dans le cadre d'un usage sur la parcelle
 - Limiter les débits de rejet vers le domaine public au débit maximal de 3L/s.

Nota :

Le présent zonage recommande au propriétaire de proposer une gestion la plus poussée possible dans la limitation des impacts. L'objectif ici annoncé est à prendre comme un minimum et le propriétaire incité à faire mieux.

Pour les propriétaires de nouveaux **sites construits de surface (S_{tot}) $>$ 3 000 m² ou Surface imperméabilisée (S_{imp}) $>$ 500 m²**. Il sera demandé les points suivants :

1. Les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle si le sol le permet. L'étude est à la charge du propriétaire.
2. Les propriétaires de terrains ayant réalisés des tests de perméabilité prouvant que la gestion des eaux pluviale à la parcelle n'est pas possible (infiltration, évapotranspiration, fossés, noues...) (cf. figure ci-après) :
 - Les 5 premiers millimètres de pluie ;
 - A partir du 6ème mm de pluie, possibilité de réguler les eaux résiduelles de ruissellement issues des surfaces de l'ensemble du site (S_{tot}) avec un débit de fuite maximal :
 - Pour $0,3 \text{ ha} < S_{tot} < 3 \text{ ha}$: débit de fuite maximal de 3 L/s ;
 - Pour $S_{tot} \geq 3 \text{ ha}$: débit de fuite maximal calculé sur la base de 1 L/s/ha.

Pour les surfaces totales supérieures à 1 ha et inférieures à 20 ha, le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (article R214-1 du code de l'environnement).

Notes :

Nécessité de créer un ouvrage de stockage (cuve ou bassin) dont le volume est déterminé au cas par cas (étude détaillée des volumes ruisselés générés par l'ensemble du site). Le stockage permettra au minimum une protection contre la pluie décennale.

Le niveau de protection souhaité contre une pluie de temps de retour donné pourra être augmenté selon la nécessité de protection des biens et des personnes en aval du site.

L'aménagement devra être équipé d'un organe de régulation avant le rejet des eaux de pluie au réseau EP. Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires.

Obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitements ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.

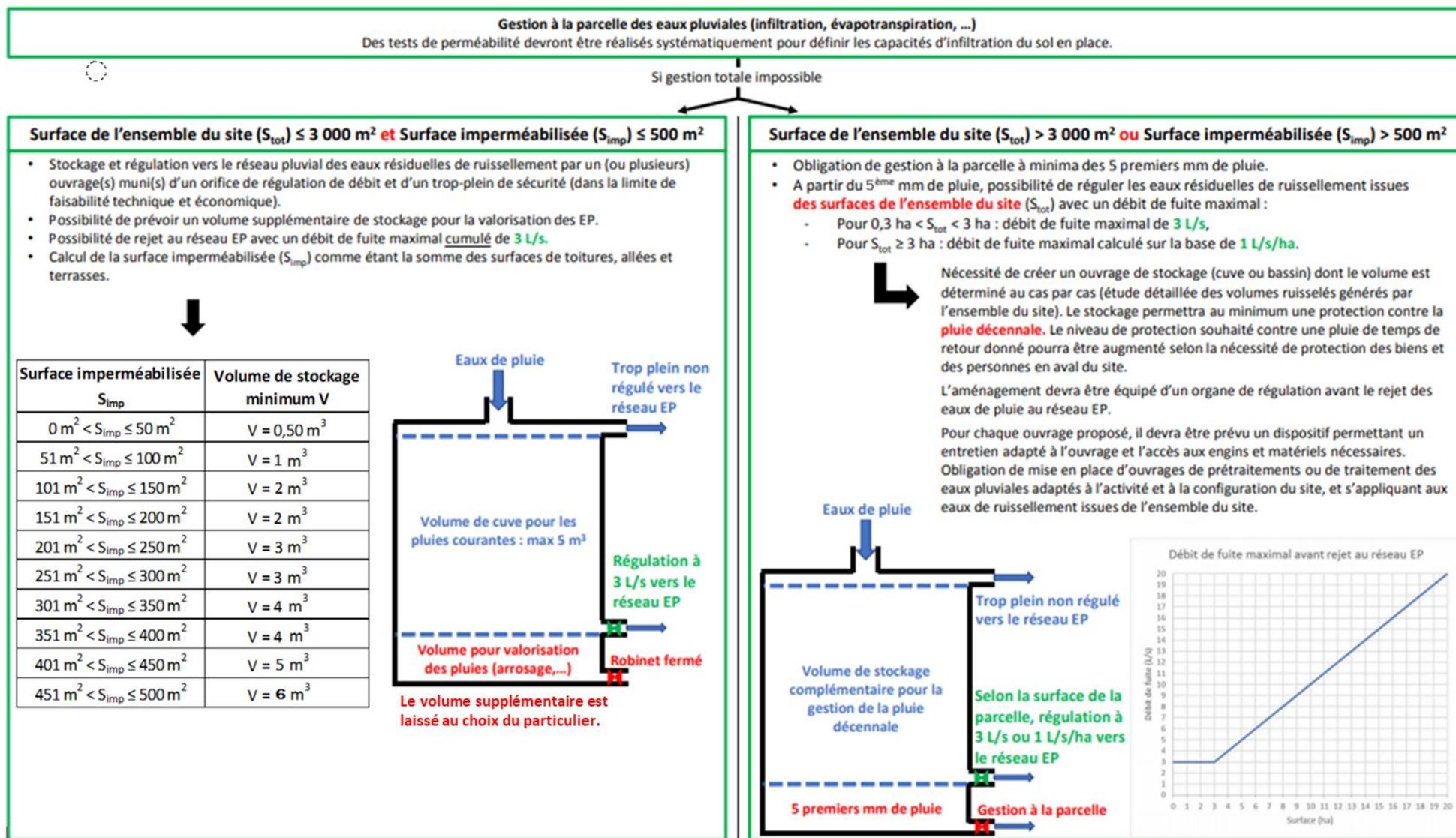


Figure 13 : Stockage et régulation des EP lorsque la gestion des EP à la parcelle n'est pas possible

5.3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le présent zonage actualise la carte de zonage des eaux pluviales. On retrouve les zones définies dans le zonage actuel (Annexe 4) où aucun apport supplémentaire d'eaux pluviales n'est toléré. Par ailleurs deux nouvelles zones ont été définies :

- Une zone de limitation de l'imperméabilisation ou le règlement définit ci-dessus (5.2.2.1) s'applique pour les nouvelles constructions ou la modification des bâtis existants,
- Une zone de gestion à la parcelle des eaux pluviales est obligatoire avec aucun rejet dans le réseau,

Les cartes sont présentés ci-dessous :

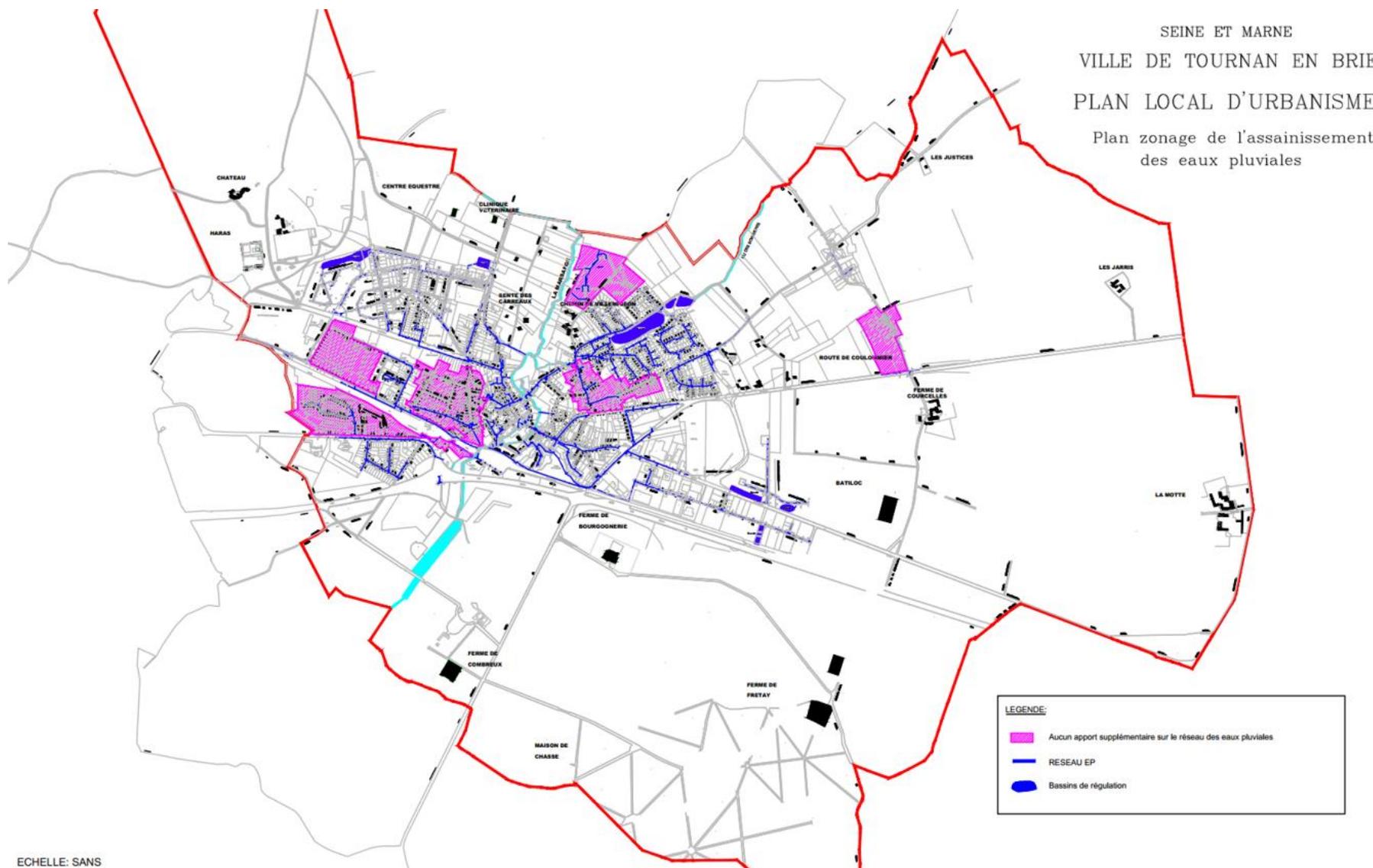


Figure 14 : Plan de zonage des eaux pluviales actuel

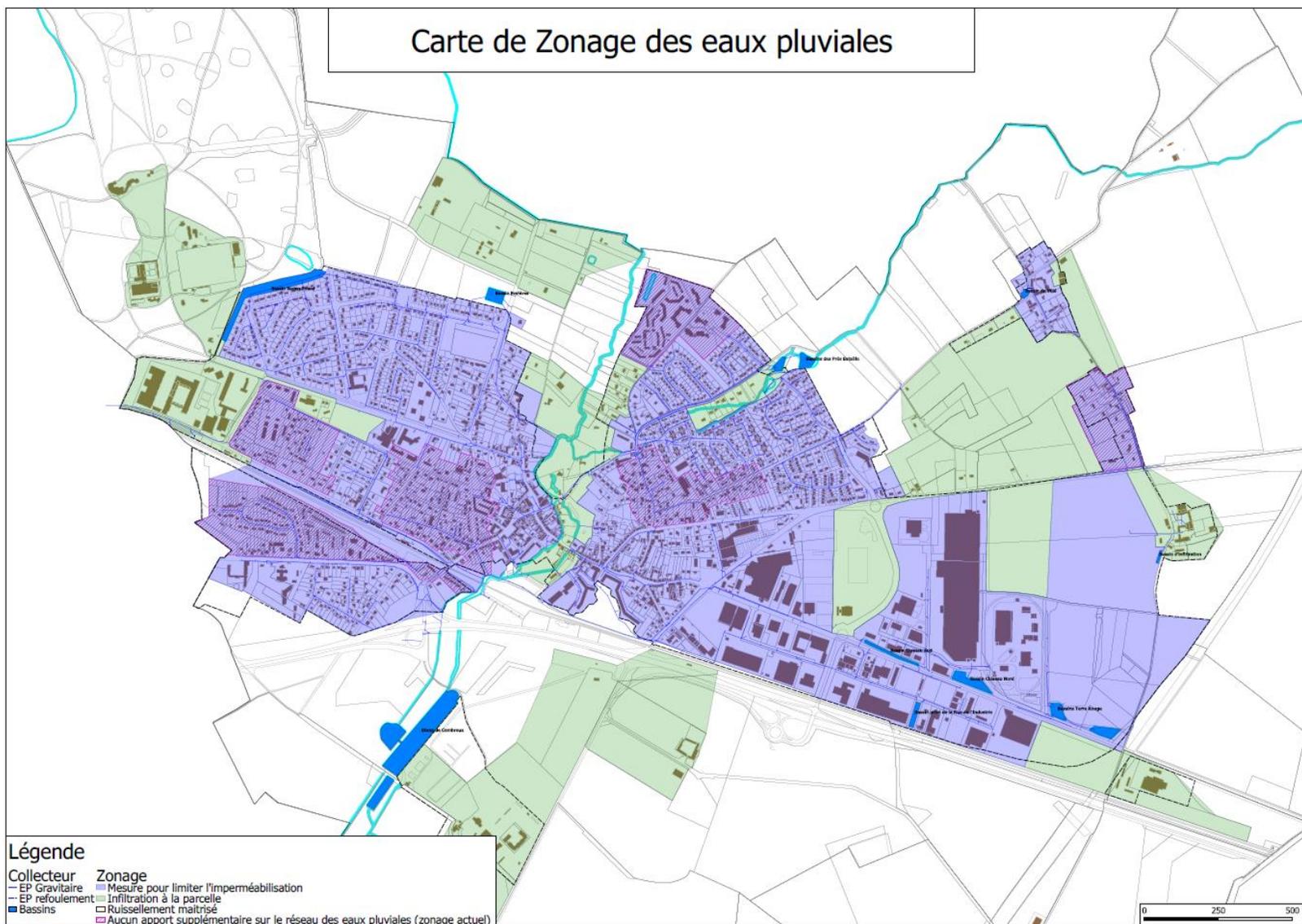


Figure 15 : Carte de zonage des eaux pluviale modifié (2021)

6 ANNEXE 1 : PROPOSITION DE ZONAGE EU

7 ANNEXE 2 : PROPOSITION DE ZONAGE EP

8 ANNEXE 3 : PLAN ACTUEL DE ZONAGE EU (PLU 2017)

9 ANNEXE 4 : PLAN ACTUEL DE ZONAGE EP (PLU 2017)
